



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société MC CAIN
à Matougues**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

FP

installations classées

N° 2013-APC-18-IC

Vu :

- la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°2001.A.66.IC du 13 juillet 2001 et n°2002.A.44.IC du 5 avril 2002 autorisant la société Mc Cain à exploiter une unité de fabrication de frites surgelées et de flocons déshydratés ainsi qu'un entrepôt frigorifique sur le territoire de la commune de MATOUGUES ;
- le bilan de fonctionnement transmis le 22 juillet 2011 par la société Mc Cain ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2012,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 20 décembre 2012.
- le projet d'arrêté préfectoral porté le 11 janvier 2013 à la connaissance de l'exploitant,
- l'accord formulé par courriel du 28 janvier 2013 par l'exploitant sur ce projet,

Considérant :

- que la société Mc Cain entre dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;
- que la consommation d'eau est plus faible que ce qui est autorisé par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 ;
- que la quantité de déchets d'huile usagée a été sous-estimée à l'époque de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 ;
- que les valeurs de rejets en COV en sortie de la friteuse, imposées par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001, ne sont actuellement pas respectées par la société Mc Cain ;
- que ce dépassement de valeurs limites de rejets en COV semble être lié à un changement d'huile de friture qui pourrait nécessiter la mise en place d'un nouveau dispositif de traitement des effluents gazeux en sortie de la friteuse ;
- qu'une étude technique est nécessaire pour identifier le dispositif de traitement des effluents gazeux approprié en sortie de la friteuse ;
- que les rejets en phosphore des effluents aqueux sont difficilement maîtrisés et parfois au-dessus des limites imposées par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 ;

- qu'il convient d'imposer des valeurs limites des rejets aqueux compatibles avec les valeurs atteignables par les meilleures techniques disponibles ;
- que les meilleures techniques disponibles permettent d'atteindre des valeurs de rejets en NOx inférieures aux rejets de la société Mc Cain pour ses installations de combustion ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Mame,

ARRETE

Article 1er

Les conditions d'exploitation des installations de la société Mc Cain, pour son site situé Route Départementale 3 à Matougues, autorisée par les arrêtés préfectoraux n°2001.A.66.IC du 13 juillet 2001 et n°2002.A.44.IC du 5 avril 2002, sont complétées et modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Rubrique	Quantité	Régime
Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t	1136-B-b	Installation de réfrigération à l'ammoniac Quantité totale : 14,65 t pour l'usine de production et 5,8 t pour l'entrepôt frigorifique	A
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1 - La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4	1715-1	1 source radioactive de césium 137 de valeur 9,25 Gbq. Le facteur Q est de $9,25 \cdot 10^5$	A
Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, 1 - la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	2220-1	Quantité totale de pommes de terre entrant : 1400 t/j	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels 1 - Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	2260-1	Capacité de production de frites : 600 t/j et 150000 t/an Capacité de production de flocons déshydratés : 20 t/j Capacité de production totale : 620 t/j	A

<p>Fermentation acétique en milieu liquide (Mise en œuvre d'un procédé de), Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant :</p> <p>1 - Supérieur à 100 m³</p>	2265-1	<p>Station de traitement des effluents industriels</p> <p>Volume total des fermenteurs : 65000 m³</p>	A
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 :</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW</p>	2910-B	<p>Installation de combustion au gaz naturel et au biogaz</p> <p>3 chaudières de 18,5 MW unitaire et 1 chaudière de 1 MW</p> <p>1 ballon d'eau chaude de 1,25 MW</p> <p>1 torchère de 1 MW</p> <p>1 moteur thermique pompe sprinkler de 0,32 MW</p> <p>Puissance thermique maximale de l'installation : 59,1 MW</p>	A
<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1 - Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p>	2921-1-a	<p>Process : 8 x 1260 = 10080 kW</p> <p>Odor : 5171 kW</p> <p>Chambre froide : 2 x 1034 = 2068 kW</p> <p>Puissance thermique évacuée maximale : 17319 kW</p>	A
<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2 - Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³</p>	1511-2	<p>Capacité de l'entrepôt : 83606,1 m³</p>	E
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2 - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	1432-2-b	<p>200 m³ de fioul en réservoirs aériens</p> <p>3 x 70 m³ d'huile végétale en réservoirs aériens</p> <p>Capacité équivalente totale : 200/5 + 210/5 = 82 m³</p>	D
<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3 - Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	1530-3	<p>Pour l'usine de production : 1280 m³ de carton plié (stockage matières premières), flocons de pomme de terre, ingrédients ; volume total : 10000 m³</p> <p>Pour l'entrepôt frigorifique : 3000 m³</p>	D
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1 - Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	2661-1-b	<p>Emballage automatique en sacs polyéthylène (segmentation à chaud)</p> <p>Quantité de matière traitée dans l'installation : 3 t/j</p>	D
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3 - Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³.</p>	2662-3	<p>Stockage d'emballages en polyéthylène</p> <p>Volume total stocké : 400 m³</p>	D
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	2925	<p>Usine : 18 kW</p> <p>entrepôt : 162 kW</p> <p>Puissance maximale : 180 Kw</p>	D

Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	1532	Volume stocké : 528 m ³ de bois (palettes)	NC
Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	1611	Quantité totale : 27,84 tonnes	NC
Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	1630-B	Quantité totale : 19,95 tonnes	NC

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration DC : Déclaration Contrôlée NC : non classé

Article 3

Le tableau figurant à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 est remplacé par le tableau suivant :

	Forage FR1	Forage FR3	Forage FR4 (secours)
maxi annuel (m ³ /an)	Piézomètre	1 240 000	1 240 000
maxi de la moyenne mensuelle (m ³ /j)	contrôle	4 800	4 800
maxi horaire (m ³ /h)		235	235

Article 4

Le tableau figurant à l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 est remplacé par le tableau suivant :

paramètres	Rendement minimal d'épuration à charge maximale	Concentration (en mg/l)		Flux (en kg/j)		
		Pointe autorisée 10% des jours du mois	Maximale de la moyenne journalière (3)	Pointe autorisée 10% des jours du mois	Maximal de la moyenne journalière (3)	Flux journalier moyen annuel (4)
MES	99,1 %	70	50	294	210	
DCO (1)	98,8 %	170	125	714	525	
DBO5	99,5 %	40	25	168	105	
NTK	97 %	9	7	37,8	29,4	25
Azote global (2)	97,9 %	20 (4) 15 (4)(5)	15 (4) 10 (4)(5)	84 63 (5)	63 42 (5)	55 37 (5)
Phosphore total	97,6 %	2,5 (4)	2 (4)	10,5	8,4	7
Hydrocarbures totaux	-	-	5	24	21	
Matières grasses	85 %	20	10	84	42	

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

(3) pondérée selon le débit de l'effluent, moyenne sur 24 heures consécutives, 90% des jours du mois

(4) la concentration moyenne annuelle des mesures effectuées en période de rejet de la station d'épuration s'établit comme suit : NGL : 10 mg/l et P total : 1,7 mg/l

(5) valeurs limites imposées au-delà d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 5

Le tableau figurant à l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 est remplacé par le tableau suivant :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité maximale annuelle produite en t	Filières de traitement externes
13 01 06	Huiles en mélange	12	PCV/IS
20 01 08	Huiles de friture usagées	120	VAL
20 01 06	Ferrailles	150	VAL
02 03 04	Cailloux	2520	DC3
02 03 01	Terre des pommes de terre	12000	EPA
15 01 02	Plastiques d'emballage	60	VAL
15 01 01	Cartons d'emballage	400	VAL
15 01 03	Palettes détériorées	9	VAL
02 03 04	Grenailles et 35,5 mm	140000	VAL
02 03 04	Déchets de purée	13000	VAL
02 03 04	Frites décongelées	4000	VAL
02 03 04	Poussières flocons	150	VAL
02 03 01	Pelures de pommes de terre	30000	VAL
02 03 04	Screenings	33000	VAL
20 03 01	Déchets industriels banals en mélange	600	DC2
18 01 05	Produits chimiques d'infirmerie	0,1	IS
02 03 05	Boues de station d'épuration	23000 m3	EPA
16 06 01	Batteries usagées	0,5	VAL
13 05 02	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	3	IS

PCV : traitement physico-chimique – IS : incinération – VAL : valorisation – DC2 : décharge de classe 2 – DC3 : décharge de classe 3 – EPA : épandage agricole

Article 6

L'exploitant met en place, sous 6 mois, les solutions techniques permettant de mieux maîtriser les rejets en P tot des effluents aqueux en sortie de station d'épuration.

Article 7

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 6 mois :

- une étude technique visant à définir les solutions à mettre en œuvre pour respecter les valeurs limites en COV imposées par l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 ainsi qu'un échéancier de réalisation ;
- une étude technico-économique visant à réduire les rejets en NOx en-dessous de 100 mg/Nm³ (valeur Meilleures Techniques Disponibles) au niveau des installations de combustion.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'agence régionale de santé Champagne- Ardenne, le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le service départemental d'incendie et de secours, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de Matougues qui en donnera communication au conseil municipal.

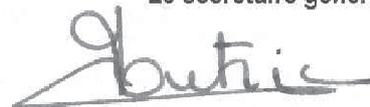
Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la société MC CAIN, route départementale 3, 51510 Matougues .

Monsieur le maire de Matougues procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des Territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 12 FEV. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Francis SOUTRIC